

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/19/2016029609/justel>

Dossier numéro : 2016-10-19/07

Titre

19 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-01-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 22-12-2016 page : 88096

Entrée en vigueur : 22-12-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément et du collège des coordinateurs : Missions, composition et fonctionnement

[Section 1re.](#) - Composition

Art. 2

[Section 2.](#) - Missions

Art. 3

[Section 3.](#) - Fonctionnement

Art. 4-5

[Section 4.](#) - Du Collège des coordinateurs

Art. 6-8

[CHAPITRE 3.](#) - De l'agrément des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières

Art. 9-13

[CHAPITRE 4.](#) - De la renonciation et du retrait d'agrément des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières

[Section 1re.](#) - De la renonciation

Art. 14

[Section 2.](#) - Du retrait

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - De l'enregistrement comme aide-soignant

Art. 16-21

[CHAPITRE 6.](#) - De la renonciation et du retrait de l'enregistrement comme aide-soignant

[Section 1re.](#) - De la renonciation

Art. 22

[Section 2.](#) - Du retrait

Art. 23

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle, sanction et recouvrement de l'agrément pour un titre professionnel particulier ou une qualification particulière

[Section 1re.](#) - Contrôle et sanction

Art. 24-27

[Section 2.](#) - Recouvrement

Art. 28-30

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 31-36

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " Ministre " : le Ministre ayant les agréments des prestataires de soins de santé dans ses attributions;

2° " Administration " : la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française;

3° " loi " : la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

4° " Agrément " : l'agrément visé à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

5° " titre professionnel particulier " : le titre professionnel particulier visé à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier;

6° " qualification professionnelle particulière " : la qualification professionnelle particulière visée à l'article 86 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier;

7° " enregistrement " : l'enregistrement visé à l'article 56 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

8° " infirmier " : les personnes visées à l'article 45, § 1, et § 1/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

9° " aide-soignant " : les personnes visées à l'article 59 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

10° " Commission " : la Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier visée à l'article 2 du présent arrêté;

11° " Collège " : le Collège des coordinateurs visé à l'article 6 du présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - De la Commission d'agrément et du collège des coordinateurs : Missions, composition et

Section 1re. - Composition

Art. 2. § 1er. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française une Commission d'agrément pour les praticiens de l'art infirmier.

§ 2. La Commission est composée de plusieurs sections réparties comme suit :

1° une section par titre professionnel particulier ou par qualification professionnelle particulière pour les praticiens de l'art infirmier;

2° une section commune à un titre particulier et à une qualification professionnelle particulière concernant la même spécialité, eu égard à l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier;

3° une section relative à l'enregistrement des aides-soignants.

§ 3. Chacune des sections visées au paragraphe 2, 1°, est composée de six membres dont :

1° au moins trois membres sont porteurs du titre professionnel particulier concerné ou autorisés à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière concernée;

2° les autres membres sont titulaires d'un des diplômes, titres ou brevets visés à l'article 45, § 1er, de la loi.

§ 4. Lorsqu'il est créé une section commune visée au paragraphe 2, 2°, celle-ci est composée de huit membres dont :

1° au moins deux membres sont porteurs du titre professionnel particulier concerné :

2° au moins deux membres sont autorisés à se prévaloir de la qualification professionnelle particulière concernée;

3° le reste des membres sont titulaires d'un des diplômes, titres ou brevets visés à l'article 45, § 1er, de la loi.

§ 5. La section relative à l'enregistrement visée au paragraphe 2, 3°, est composée de six membres dont :

1° deux membres sont porteurs d'un enregistrement définitif pour les aides-soignants;

2° quatre membres sont titulaires d'un des diplômes, titres ou brevets visés à 45, § 1er, de la loi.

§ 6. Pour chaque membre effectif, un suppléant peut être nommé aux mêmes conditions que les membres effectifs.

§ 7. La commission peut également, si elle le juge utile, faire appel à des experts. Ceux-ci ont voix consultative.

Section 2. - Missions

Art. 3. La Commission a pour mission de :

1° remettre au Ministre, pour ce qui concerne chacune des sections visées à l'article 2, § 2, 1° et 2°, un avis motivé sur tout dossier de demande, de maintien, de retrait et de recouvrement de l'agrément relatif au titre professionnel particulier ou à la qualification professionnelle particulière concerné(e);

2° remettre au Ministre, pour ce qui concerne la section visée à l'article 2, § 2, 3°, un avis motivé sur tout dossier de demande et de retrait relatif à l'enregistrement d'aide-soignant;

3° remettre un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à l'agrément d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière pour les praticiens de l'art infirmier ou relatif à l'enregistrement en tant qu'aide-soignant;

4° exercer un contrôle, visé au chapitre 7, à l'égard de tout infirmier qui porte un titre professionnel particulier ou qui se prévaut d'une qualification professionnelle particulière.

Chacune des sections de la Commission est réputée agir au nom de celle-ci pour les dossiers relevant de sa compétence.

Section 3. - Fonctionnement

Art. 4. § 1er. Les membres de la Commission sont désignés, par section, sur proposition des associations et organisations professionnelles des infirmiers et des aides-soignants, après appel public à candidature.

Sous réserve des conditions fixées à l'article 2, un même membre peut faire partie de différentes sections.

Les membres sont nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de [2 six]2 ans.

A l'échéance du mandat, les membres assument leur fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, en application de l'alinéa 1er.

§ 2. Le Ministre peut mettre fin, après avis du collège visé à l'article 6, au mandat du membre de la Commission qui aura fait notoirement preuve d'un manque d'assiduité aux réunions ou d'un manque d'intérêt pour les missions qui lui sont confiées.

Est démissionnaire d'office le membre qui perd les qualités en raison desquelles il a été nommé.

En cas de décès, de démission ou de retrait du mandat d'un membre, le Ministre nomme un nouveau membre pour achever le mandat en cours sur proposition des associations et organisations professionnelles des infirmiers et des aides-soignants.

§ 3. Lors de la première réunion qui suit la nomination des membres de la Commission, chaque section désigne, en son sein, un coordinateur ainsi qu'un coordinateur-adjoint.

§ 4. L'Administration assure le secrétariat de chaque section.

§ 5. Les membres de la Commission ainsi que les experts invités en vertu de l'article 2, § 6, ont droit :

1° à un jeton de présence de [1 cinquante euros]1 par demi-journée; les membres fonctionnaires ne peuvent y prétendre que dans la mesure où leur présence aux séances entraîne des prestations en dehors de leurs heures normales de service;

2° au remboursement des frais de parcours, alloué conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Les membres de la Commission sont autorisés à faire usage de leur véhicule à moteur personnel pour les déplacements nécessités par leur participation aux réunions de la Commission. Ils bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par la Communauté française en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.

La Communauté française n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation, par les membres, de leur véhicule personnel.

(1)<ACF 2019-03-15/36, art. 1, 002; En vigueur : 27-05-2019>

(2)<ACF 2021-12-22/18, art. 26, 003; En vigueur : 29-01-2022>

[Art. 5.](#) § 1er. Les réunions de chaque section sont dirigées par le coordinateur ou, à défaut, par le coordinateur adjoint. En l'absence des deux susnommés, le membre le plus âgé remplace le coordinateur.

§ 2. La section ne délibère valablement qu'à la condition que la moitié au moins des membres soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le coordinateur ou, en son absence, le coordinateur-adjoint, convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. La section délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§ 3. La section se prononce à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du coordinateur ou, en son absence, du coordinateur adjoint, est prépondérante.

§ 4. Les avis de la Commission doivent être motivés en faits et en droit.

§ 5. Les délibérations de la Commission sont secrètes.

[Section 4.](#) - Du Collège des coordinateurs

[Art. 6.](#) § 1er. L'ensemble des coordinateurs de la Commission forme le Collège des coordinateurs, ci après dénommé " Collège ".

Le Collège désigne, en son sein, un président ainsi qu'un vice-président.

§ 2. Le Collège a pour missions de :

1° régler les activités de la Commission et de ses sections;

2° examiner les problèmes rencontrés par les différentes sections lors du traitement des demandes d'agrément ou d'enregistrement;

3° remettre au Ministre un avis sur la procédure d'agrément des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières des praticiens de l'art infirmier;

4° remettre au Ministre un avis sur la procédure d'enregistrement comme aide-soignant;

5° remettre au Ministre un avis sur le fonctionnement de la Commission d'agrément.

§ 3. Le Collège communique son avis dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande du Ministre. Sur demande motivée, le Ministre peut prolonger ce délai de deux mois supplémentaires.

L'avis du Collège comprend le résultat du vote ainsi que les notes de minorité.

[Art. 7.](#) Le Collège élabore un règlement d'ordre intérieur de la Commission, également applicable aux sections, qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Ministre.

Les membres du Collège bénéficient des avantages prévus à l'article 4, § 5.

L'Administration assure le secrétariat du Collège.

[Art. 8.](#) § 1er. Le Collège ne délibère valablement qu'à la condition que la moitié au moins des coordinateurs soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président ou, en son absence, le vice-président, convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour. Le Collège délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§ 2. Le Collège se prononce à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

[CHAPITRE 3.](#) - De l'agrément des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières

[Art. 9.](#) La demande d'agrément visant à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière est adressée par le demandeur à l'Administration, soit par l'envoi du formulaire dont le modèle figure en annexe I, soit par voie électronique selon le procédé mis à disposition par l'Administration.

La demande est accompagnée des pièces justificatives établissant que le demandeur satisfait aux critères d'agrément pour le titre professionnel particulier ou la qualification professionnelle particulière que le demandeur souhaite obtenir.

L'Administration envoie au demandeur un accusé de réception de sa demande d'agrément dans un délai de trente jours.

[Art. 10.](#) Lorsque le dossier est complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis à la section compétente de